

Les Règlements de la Commission du Contrôle des Vivres

LES QUANTITES DE FARINE PERMISES

LES QUANTITES DE SUCRE PERMISES

1. Aucune personne ne devra détenir ni avoir en sa possession ou sous son contrôle, en aucun temps, de la farine faite en tout ou en partie de blé, en quantité plus que suffisante pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas quinze jours, excepté tel que ci-après pourvu:

(a) Une personne vivant à plus de deux milles et à moins de cinq milles de distance de tout marchand ayant une licence de la Commission des vivres du Canada, pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle de la farine faite en tout ou en partie de blé, en quantité ne dépassant pas ce qu'il lui faut pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas trente jours; une personne vivant à une distance plus grande que cinq milles et moindre que dix milles de tout marchand ayant une licence de la Commission des vivres du Canada, pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle de la farine, faite en tout ou en partie de blé, en quantité ne dépassant pas ce qu'il lui faut pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas soixante jours; et une personne vivant à une distance de dix mille ou plus de tout tel vendeur, pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle de la farine, faite en tout ou en partie de blé, en quantité ne dépassant pas ce qu'il lui faut pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas cent vingt jours.

(b) Un marchand en gros ou un vendeur en détail ayant une licence de la Commission des vivres au Canada pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle de la farine, faite en tout ou en partie de blé, en quantité ne dépassant pas ce qu'il lui faut pour les besoins ordinaires de son commerce d'une période n'excédant pas soixante jours.

2. Le paragraphe 1 de cet ordre ne s'appliquera pas aux meuniers ni aux boulangers et pâtisseries ayant une licence de la Commission des vivres du Canada.

3. (a) Le ou après le 1er mai 1918, aucune personne ne devra nourrir du bétail ou des volailles, ni permettre de nourrir du bétail ou des volailles avec du blé à farine ou ses sous-produits, à l'exception du son et du petit-son; et aucune personne ne devra sciemment vendre de ce blé à farine pour des fins ainsi prohibées. Pourvu, toutefois, que lorsque le blé a été récolté avec d'autres grains et qu'il ne pourrait être séparé économiquement, ce mélange, à condition qu'il ne contienne pas plus de vingt-cinq pour cent de blé, peut être vendu ou acheté ou employé pour la nourriture des volailles.

4. Toute personne détenant ou ayant en sa possession ou sous son contrôle de la farine, faite en tout ou en partie de blé, en quantité plus grande que celle prescrite dans cet ordre, devra immédiatement retourner cette farine au meunier ou au vendeur de qui elle a été achetée, et ce meunier ou vendeur devra l'accepter si elle est en bonne condition, et la payer au prix d'achat ou au prix du marché à la date du vingt avril 1918, quel que soit le prix le plus bas; et si cette farine n'est pas rachetée, les faits et les circonstances devront être rapportés immédiatement à la Commission des vivres du Canada par le meunier ou le vendeur.

5. Pourvu, que tout vendeur de la farine susdite devra immédiatement faire rapport au Comité des meuniers, 178, rue Queen, Ottawa, sur la quantité de cette farine détenue, en sus de ses besoins pour soixante jours, et devra spécifier le nom du meunier qui a fabriqué cette farine, la marque de commerce, la date de l'achat, le nom du vendeur, le prix payé, et quels sont ses besoins pour les mois de mai, juin et juillet. Sur réception de ce renseignement, le Comité des meuniers devra notifier le meunier qui a fabriqué cette farine, et il sera du devoir de ce meunier d'acheter cette farine au prix payé par le marchand, ou au prix du cours à la date du 20 avril 1918, f.o.b. en gare du marchand, quel que soit le prix le plus bas, ou d'en disposer de la manière qui pourra être spécifiée par la Commission des vivres du Canada.

6. En sus des pénalités imposées contre la violation de cet ordre, tel que prévu, toute farine ci-après détenue ou achetée en excédant des montants prescrits dans les présentes, pourra être saisie après le 15e jour de mai 1918, par la Commission des vivres du Canada, et toute farine ainsi saisie sera confisquée pour Sa Majesté, qui en disposera de la manière que la Commission des vivres décidera de temps en temps.

7. Toute personne violant aucune des dispositions de cet arrêté sera passible des pénalités mentionnées dans l'arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil en date du douzième jour de mars 1918, C. P. 597.

1. Aucune personne ne devra détenir ni avoir en sa possession ou sous son contrôle, en aucun temps, du sucre de canne en quantité plus que suffisante pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas quinze jours, excepté tel que ci-après pourvu.

(a) Une personne vivant à plus de deux milles et à moins de cinq milles de distance de tout marchand ayant une licence de la Commission des vivres du Canada, pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle du sucre de canne en qualité ne dépassant pas ce qu'il lui faut pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas trente jours; une personne vivant à plus de cinq milles et à moins de 10 milles de tout marchand ayant une licence de la Commission des vivres du Canada, pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle, du sucre de canne en quantité ne dépassant pas ce qu'il lui faut pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas soixante jours; et une personne vivant à une distance de dix milles ou plus de tout tel vendeur, pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle, du sucre de canne en quantité ne dépassant pas ce qu'il lui faut pour ses besoins ordinaires d'une période n'excédant pas cent-vingt jours.

(b) Un fabricant détenant une licence de la Commission des vivres du Canada et employant du sucre de canne dans la fabrication de ses produits, et un marchand en gros ou un vendeur en détail, pourra avoir en sa possession ou sous son contrôle du sucre de canne en quantité ne dépassant pas les besoins ordinaires de son commerce pour une période n'excédant pas quarante-cinq jours.

2. Cet ordre ne s'appliquera pas aux fabricants de sucre de canne.

3. Toute personne détenant ou ayant en sa possession, ou sous son contrôle, du sucre de canne en quantité plus forte que celle prescrite dans cet ordre devra immédiatement retourner ce sucre au marchand de qui il a été acheté, et ce marchand devra accepter ce sucre, s'il est en bonne condition, et le payer au prix d'achat ou au prix courant du marché, quel que soit le prix le plus bas; et si ce sucre n'est pas racheté, les faits et les circonstances devront être rapportés immédiatement à la Commission des vivres du Canada par le marchand.

4. En sus des pénalités édictées par la violation de cet ordre, tel que pourvu, tout sucre de canne ci-après détenu ou acheté en excédant des montants prescrits dans les présentes pourra être saisi après le quinzième jour de mai 1918, par la Commission des vivres du Canada, et tel sucre ainsi saisi sera confisqué pour Sa Majesté, qui pourra en disposer de la manière que la Commission décidera de temps en temps.

5. Toute personne violant aucune des dispositions de cet arrêté sera passible des pénalités mentionnées dans l'arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil en date du douzième jour de mars 1918, C. P. 597.

LES FABRICANTS DE PATISSERIES SOUS LICENCE

1. Le et après le premier jour de juin 1918, aucune personne ne fabriquera au Canada, pour y être vendus, de la crème à la glace, des bonbons, des gâteaux, des galettes, des biscuits, des pâtisseries, des sucreries, des pâtes gauffrées ou de la gomme à mâcher, sans avoir préalablement obtenu de la Commission des vivres du Canada, une licence, laquelle sera appelée "licence de confiseur"; il est pourvu, cependant, que les personnes détenant une licence de boulanger, en vertu de l'ordre no 16 de cette commission, ou une licence d'établissement où l'on sert à manger, en vertu de l'ordre no 25 de cette commission, seront dispensées de la licence de confiseur, en vertu de cet ordre.

2. Toutes les demandes de licences devront être selon la formule 11 ci-jointe,—

3. Toutes les licences prendront fin le trente-unième jour de mai de chaque année.

4. Nul porteur de licence ne détruira de nourriture ou de produits alimentaires propres à la consommation des hommes, et ne permettra sciemment et volontairement le gaspillage ou la détérioration qu'il pourra empêcher dans l'emmagasinage ou

5. Nul porteur de licence n'achètera directement ou indirectement et sciemment, de produits alimentaires d'une personne obligée de se pourvoir d'une licence de la Commission des